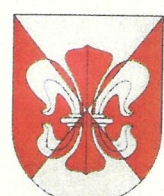




ARCONCIEL



EPEDES



FERPICLOZ



LE MOURET



MARLY



PIERRAFORTSCHA



TREYVAUX



VILLARSEL-SUR-MARLY

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR

LE SERVICE OFFICIEL DES CURATELLES DE LA HAUTE-SARINE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Membres

- ¹ Les communes d'Arconciel, d'Ependes, de Ferpicloz, de Le Mouret, de Marly, de Pierrafortscha, de Treyvaux et de Villarsel-sur-Marly chacune représentée par son Conseil communal forment une association de communes au sens des articles 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).
- ² En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

Art. 2 Nom

Sous le nom de "Association pour le Service officiel des curatelles de la Haute-Sarine", ci-après l'Association, il est constitué une association au sens de l'article 109 de la LCo.

Art. 3 But

L'Association a pour but l'établissement et la gestion d'un Service officiel des curatelles, dont les prestations sont à disposition de la Justice de Paix et des autorités communales signataires pour les mesures de curatelle prises à l'égard des personnes domiciliées dans les communes membres.

Art. 4 Siège

L'Association a son siège au Service des curatelles Le Mouret.

Art. 5 Durée

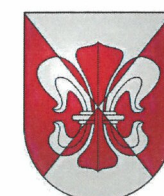
L'association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.

Art. 6 Conventions avec des communes non membres

L'Association peut passer des conventions individuelles de prise en charge avec des communes non membres.



BOIS-D'AMONT



FERPICLOZ



LE MOURET



MARLY



PIERRAFORTSCHA



TREYVAUX



VILLARSEL-SUR-MARLY

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR

LE SERVICE OFFICIEL DES CURATELLES DE LA HAUTE-SARINE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Membres

- ¹ Les communes de Bois-d'Amont, de Ferpicloz, de Le Mouret, de Marly, de Pierrafortscha, de Treyvaux et de Villarsel-sur-Marly chacune représentée par son Conseil communal forment une association de communes au sens des articles 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).
- ² En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

Art. 2 Nom

Sous le nom de "Association pour le Service officiel des curatelles de la Haute-Sarine", ci-après l'Association, il est constitué une association au sens de l'article 109 de la LCo.

Art. 3 But

L'Association a pour but l'établissement et la gestion d'un Service officiel des curatelles, dont les prestations sont à disposition de la Justice de Paix et des autorités communales signataires pour les mesures de curatelle prises à l'égard des personnes domiciliées dans les communes membres.

Art. 4 Siège

L'Association a son siège à Le Mouret.

Art. 5 Durée

L'association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.

II. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**Art. 7 Organes de l'association**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée des délégué-e-s (ci-après l'Assemblée)
- b) le Comité de direction (ci-après le Comité)

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S**Art. 8 Représentation des communes**

- ¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 1000 habitant-e-s, la dernière fraction supérieure à 1000 habitant-e-s donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois chaque commune a droit à au moins une voix.
- ² Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué-e-s qui représente ses voix.
- ³ Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.
- ⁴ En principe, chaque délégué-e dispose d'une voix. Il-elle peut cependant disposer de plus d'une voix.
- ⁵ Les membres de l'assemblée des délégué-e-s ne peuvent pas être membres du comité, hormis le président ou la présidente.

Art. 9 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat

- ¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.
- ² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au Comité.
- ³ Démission/empêchement durant la législature :
 - a) en cas de démission, le conseil communal désigne en son sein un nouveau ou une nouvelle délégué-e ;
 - b) en cas d'empêchement, le conseiller ou la conseillère est remplacé-e par un conseiller ou une conseillère désigné-e par le conseil communal.
- ⁴ Les délégué-e-s sont rémunérés par leurs communes respectives.

Art. 10 Séance constitutive

- ¹ La séance constitutive est convoquée par la commune siège et présidée par le doyen d'âge.
- ² L'Assemblée se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Art. 11 Attributions

L'Assemblée a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du Comité ;
- b) elle décide du budget sur proposition du Comité, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle adopte les règlements ;
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- h) elle fixe les tarifs et émoluments pour les communes non-membres de l'Association ;
- i) elle désigne l'organe de révision ;
- j) elle surveille l'administration de l'Association ;
- k) elle fixe les indemnités du Comité.

II. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**Art. 6 Organes de l'association**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée des délégué-e-s (ci-après l'Assemblée)
- b) le Comité de direction (ci-après le Comité)
- c) la Commission financière

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S**Art. 7 Représentation des communes**

- ¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 1000 habitant-e-s, la dernière fraction supérieure à 1000 habitant-e-s donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois chaque commune a droit à au moins une voix.
- ² Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué-e-s qui représente ses voix.
- ³ Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.
- ⁴ En principe, chaque délégué-e dispose d'une voix. Il-elle peut cependant disposer de plus d'une voix.
- ⁵ Les membres de l'assemblée des délégué-e-s ne peuvent pas être membres du comité, hormis le président ou la présidente.

Art. 8 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat

- ¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.
- ² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au Comité.
- ³ Démission/empêchement durant la législature :
 - a) en cas de démission, le conseil communal désigne en son sein un nouveau ou une nouvelle délégué-e ;
 - b) en cas d'empêchement, le conseiller ou la conseillère est remplacé-e par un conseiller ou une conseillère désigné-e par le conseil communal.
- ⁴ Les délégué-e-s sont rémunérés par leurs communes respectives.

Art. 9 Séance constitutive

- ¹ La séance constitutive est convoquée par la commune siège et présidée par le doyen d'âge.
- ² L'Assemblée se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Art. 10 Attributions

L'Assemblée a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du Comité ;
- b) elle décide du budget sur proposition du Comité, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- e) elle adopte les règlements ;
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- h) elle désigne l'organe de révision ;
- i) elle surveille l'administration de l'Association ;
- j) elle fixe les indemnités du Comité et de la commission financière.

Art. 12 Convocation

- ¹ L'Assemblée siège au moins deux fois par année. Elle se réunit au plus tard le 31 mars pour les comptes et au plus tard le 30 septembre pour le budget. L'Assemblée peut être convoquée en séance extraordinaire par le Comité ou à la demande d'un tiers des communes membres.
- ² L'Assemblée est convoquée par le Comité au moyen d'une convocation individuelle adressée à la commune à l'intention de chaque délégué-e au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.
- ³ La convocation contient la liste des objets à traiter.
- ⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- ⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 13 Publicité des séances

Les séances de l'Assemblée sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 14 Délibérations et décisions

- ¹ L'Assemblée ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.
- ³ Les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort.
- ⁴ Les membres du Comité assistent aux séances avec voix consultative.
- ⁵ Les règles en matière de récusation s'appliquent.

Art. 15 Procès-verbal

- ¹ Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Service des curatelles.
- ² Le Comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
- ³ Le procès-verbal est publié sur les sites internet des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :
 - a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
 - b) le Comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION**Art. 16 Composition**

- ¹ Le Comité est composé de cinq membres, élus par l'Assemblée. Il se constitue lui-même hormis le président ou la présidente qui est élu-e par l'Assemblée. Il nomme son ou sa secrétaire.
- ² Les membres du Comité doivent faire partie d'un exécutif d'une commune membre.
- ³ La répartition des membres au sein du comité est la suivante :
 - a) un membre pour la commune de Marly ;
 - b) un membre pour la commune de Le Mouret ;
 - c) un membre pour la commune de Treyvaux ;
 - d) un membre pour les communes d'Ependes et d'Arconciel ;
 - e) un membre pour les communes de Ferpicloz, de Pierrafortscha et de Villarsel-sur-Marly.
- ⁴ Une commune membre ne peut avoir plus d'un membre au Comité.
- ⁵ Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée pour la législature ou le reste de celle-ci.
- ⁶ Le chef ou la cheffe du Service des curatelles peut assister aux séances. Il dispose d'une voix consultative.
- ⁷ Le Comité peut s'assurer la collaboration de tierces personnes avec voix consultatives.

Art. 11 Convocation

- ¹ L'Assemblée siège au moins deux fois par année. Elle se réunit au plus tard le 30 avril pour les comptes et au plus tard le 30 septembre pour le budget. L'Assemblée peut être convoquée en séance extraordinaire par le Comité ou à la demande d'un tiers des communes membres.
- ² L'Assemblée est convoquée par le Comité au moyen d'une convocation individuelle adressée à la commune à l'intention de chaque délégué-e au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.
- ³ La convocation contient la liste des objets à traiter.
- ⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- ⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12 Publicité des séances

Les séances de l'Assemblée sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13 Délibérations et décisions

- ¹ L'Assemblée ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.
- ³ Les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort.
- ⁴ Les membres du Comité assistent aux séances avec voix consultative.
- ⁵ Les règles en matière de récusation s'appliquent.

Art. 14 Procès-verbal

- ¹ Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Service des curatelles.
- ² Le Comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
- ³ Le procès-verbal est publié sur les sites internet des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :
 - a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
 - b) le Comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION**Art. 15 Composition**

- ¹ Le Comité est composé de cinq membres, élus par l'Assemblée. Il se constitue lui-même hormis le président ou la présidente qui est élu-e par l'Assemblée. Il nomme son ou sa secrétaire.
- ² Les membres du Comité doivent faire partie d'un exécutif d'une commune membre.
- ³ La répartition des membres au sein du comité est la suivante :
 - a) un membre pour la commune de Marly ;
 - b) un membre pour la commune de Le Mouret ;
 - c) un membre pour la commune de Treyvaux ;
 - d) un membre pour la commune de Bois-d'Amont ;
 - e) un membre pour les communes de Ferpicloz, de Pierrafortscha et de Villarsel-sur-Marly.
- ⁴ Une commune membre ne peut avoir plus d'un membre au Comité.
- ⁵ Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée pour la législature ou le reste de celle-ci.
- ⁶ Le chef ou la cheffe du Service des curatelles peut assister aux séances. Il dispose d'une voix consultative.
- ⁷ Le Comité peut s'assurer la collaboration de tierces personnes avec voix consultatives.

Art. 17 Présidence

Le président ou la présidente de l'Assemblée assume la présidence du Comité.

Art. 18 Attributions

- ¹ Le Comité exerce les attributions suivantes :
 - a) il dirige et administre l'Association. Il la représente envers les tiers ;
 - b) il prépare les objets à soumettre à l'Assemblée, convoque l'Assemblée et exécute ses décisions ;
 - c) il nomme le chef ou la cheffe du Service des curatelles ;
 - d) il engage le personnel du Service des curatelles ;
 - e) il établit le cahier des charges du chef/cheffe de service et du personnel ;
 - f) il établit l'inventaire des postes de travail de l'Association, engage le personnel et surveille son activité ;
 - g) il prépare les propositions d'investissements, le budget de fonctionnement, arrête les comptes et le rapport de gestion ;
 - h) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes jusqu'à concurrence de 5'000 francs par exercice (cf. article 91 LCo, applicable par analogie). L'article 90 LCo reste en outre réservé pour des montants supérieurs à 5'000 francs (cf. article 11 let. d) ;
 - i) il surveille le fonctionnement du Service des curatelles et en rend compte à l'assemblée ;
 - j) il fixe les salaires du personnel ;
 - k) il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.
- ² En outre, le Comité prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, il :
 - a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo ;
 - b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.
- ³ Les procès-verbaux de chaque séance du comité sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés à chaque conseil communal.

Art. 19 Séances

- ¹ Le Comité est convoqué par son président ou sa présidente au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- ² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au Comité.
- ³ Les membres du Comité sont rémunérés par l'Association.

V. REVISION DES COMPTES**Art. 20 Désignation de l'organe de révision**

L'organe de révision est élu par l'assemblée.

Art. 21 Attributions

- ¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.
- ² Le Comité fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 22 Rémunération

La rémunération de l'organe de révision est à comptabiliser dans le compte de fonctionnement.

Art. 16 Présidence

Le président ou la présidente de l'Assemblée assume la présidence du Comité.

Art. 17 Attributions

- ¹ Le Comité exerce les attributions suivantes :
 - a) il dirige et administre l'Association. Il la représente envers les tiers ;
 - b) il prépare les objets à soumettre à l'Assemblée, convoque l'Assemblée et exécute ses décisions ;
 - c) il nomme le chef ou la cheffe du Service des curatelles ;
 - d) il engage le personnel du Service des curatelles ;
 - e) il établit le cahier des charges du chef/cheffe de service et du personnel ;
 - f) il établit l'inventaire des postes de travail de l'Association, engage le personnel et surveille son activité ;
 - g) il surveille le fonctionnement du Service des curatelles et en rend compte à l'assemblée ;
 - h) il fixe les salaires du personnel ;
 - i) il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.
- ² En matière financière, il exerce les compétences attribuées au comité de direction selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.
- ³ Les procès-verbaux de chaque séance du comité sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés à chaque conseil communal.

Art. 18 Séances

- ¹ Le Comité est convoqué par son président ou sa présidente au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- ² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au Comité.
- ³ Les membres du Comité sont rémunérés par l'Association.

V. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION**Art. 19 La Commission financière**

- ¹ La commission financière est élue par l'assemblée des délégué-e-s.
- ² La commission financière est composée par un minimum de trois membres.
- ³ Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 20 L'organe de révision

- ¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.
- ² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
- ³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES**Art. 23 Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- a) les émoluments fixés par la Justice de Paix ou l'autorité compétente ;
- b) les participations des communes membres de l'Association ;
- c) les participations de tiers, les dons et les legs.

Art. 24 Limite d'endettement

- ¹ L'Association peut contracter des emprunts.
- ² La limite d'endettement est fixée à :
 - a) 200'000 francs pour les investissements ;
 - b) 250'000 francs pour le compte de trésorerie.
- ³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

Art. 25 Répartition des charges**a) Dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'Association. Les charges de fonctionnement découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 26 des présents statuts.

Art. 26 b) Charges de fonctionnement

- ¹ L'ensemble des charges de fonctionnement est réparti entre les communes membres de la manière suivante :
 - a) 50% selon la population légale ;
 - b) 25% selon la population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF) ;
 - c) 25% selon le nombre de dossiers par commune.
- ² Le chiffre de la population déterminant (lettres a et b) est celui de la dernière population légale publiée. L'IPF est le dernier publié par le Service des communes (SCom). Le nombre de dossiers par commune est fourni par le Service des curatelles et arrêté au 31 août de l'année de l'établissement du budget.

Art. 27 c) Modalités de paiement

- ¹ La participation financière des communes à l'excédent des charges est répartie en trois acomptes et un solde. Les trois acomptes sont payables à la fin des trois premiers trimestres et le solde à la fin de l'année civile.
- ² Le Comité se réserve le droit de fixer les échéances et d'établir la facture finale.
- ³ Un intérêt moratoire est perçu en cas de paiement tardif. Il se base sur le taux fixé par l'Etat pour les comptes-courants des communes, majoré de 2%.

Art. 28 Initiative et referendum

- ¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
- ² Les décisions de l'Assemblée concernant une dépense nouvelle d'investissement supérieure à 50'000 francs sont soumises au référendum facultatif (article 123d LCo).
- ³ Les décisions de l'Assemblée concernant une dépense nouvelle d'investissement supérieure à 150'000 francs sont soumises au référendum obligatoire (article 123e LCo).
- ⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.
- ⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VI. FINANCES**Art. 21 Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- a) les émoluments fixés par la Justice de Paix ou l'autorité compétente ;
- b) les participations des communes membres de l'Association ;
- c) les participations de tiers, les dons et les legs.

Art. 22 Limite d'endettement

- ¹ L'Association peut contracter des emprunts.
- ² La limite d'endettement est fixée à :
 - a) 200'000 francs pour les investissements ;
 - b) 250'000 francs pour le compte de trésorerie.

Art. 23 Répartition des charges**a) Dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'Association. Les charges de financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 29 des présents statuts.

Art. 24 b) Charges de de résultat

- ¹ L'ensemble des charges d'exploitation est réparti entre les communes membres de la manière suivante :
 - a) 50% selon la population légale ;
 - b) 25% selon la population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF) ;
 - c) 25% selon le nombre de dossiers par commune.
- ² Le chiffre de la population déterminant (lettres a et b) est celui de la dernière population légale publiée. L'IPF est le dernier publié par le Service des communes (SCom). Le nombre de dossiers par commune est fourni par le Service des curatelles et arrêté au 31 août de l'année de l'établissement du budget.

Art. 25 c) Modalités de paiement

- ¹ La participation financière des communes à l'excédent des charges est répartie en **deux acomptes** et un solde.
- ² Le Comité se réserve le droit de fixer les échéances et d'établir la facture finale.
- ³ Un intérêt moratoire est perçu en cas de paiement tardif. Il se base sur le taux fixé par l'Etat pour les comptes-courants des communes, majoré de 2%.

Art. 26 Initiative et referendum

- ¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
- ² Les décisions de l'Assemblée concernant une dépense nouvelle d'investissement supérieure à 50'000 francs sont soumises au référendum facultatif (article 123d LCo).
- ³ Les décisions de l'Assemblée concernant une dépense nouvelle d'investissement supérieure à 150'000 francs sont soumises au référendum obligatoire (article 123e LCo).
- ⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.
- ⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS**Art. 29 Principe**

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES**Art. 30 Admission**

L'Association peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée. Il sera tenu compte en particulier d'une participation aux investissements déjà réalisés ainsi qu'aux fonds propres de l'association au moment de l'admission.

Art. 31 Sortie

- ¹ Aucune commune ne peut sortir de l'Association avant d'en avoir été membre pendant trois ans au moins.
- ² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de un an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'Association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir de préjudice.
- ³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 25 des statuts.

Art. 32 Dissolution

- ¹ L'Association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité des communes membres.
- ² L'Association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'Association.
- ³ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des communes membres selon l'article 25 des statuts.

Art. 33 Première constitution des organes

- ¹ Dans les quatre semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué-e-s conformément aux statuts.
- ² La première séance constitutive est convoquée par la commune de Le Mouret et présidée par le doyen d'âge.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS**Art. 27 Principe**

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES**Art. 28 Admission**

L'Association peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée. Il sera tenu compte en particulier d'une participation aux investissements déjà réalisés ainsi qu'aux fonds propres de l'association au moment de l'admission.

Art. 29 Sortie

- ¹ Aucune commune ne peut sortir de l'Association avant d'en avoir été membre pendant trois ans au moins.
- ² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de un an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'Association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir de préjudice.
- ³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 23 des statuts.

Art. 30 Dissolution

- ¹ L'Association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité des communes membres.
- ² L'Association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'Association.
- ³ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des communes membres selon l'article 24 des statuts.

Art. 31 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.
- ² Les statuts adoptés par l'assemblée communale des communes d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux et Villarsel-sur-Marly entre le 5 et le 19 décembre 2018 et approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 2 mars 2019 sont abrogés.

Statuts (révision totale) adoptés par l'assemblée des délégués du

Le Président

Nicolas Lauper

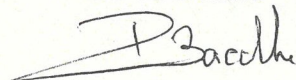
Le Secrétaire

Patrick Gendre

L'Assemblée communale, respectivement le Conseil général des communes membres des communes :

CONSEIL COMMUNAL D'ARCONCIEL

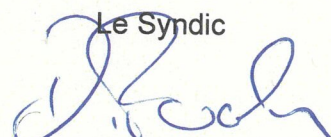
La Secrétaire



Isabelle Baechler



Le Syndic



Dominique Roulin

Approuvé par l'Assemblée communale d'Arconciel, le 17 décembre 2018

CONSEIL COMMUNAL D'EPENDES

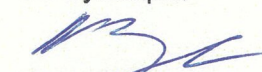
La Secrétaire



Anne Caille



La Syndique



Nicole Bornet

Approuvé par l'Assemblée communale d'Ependes, le 11 décembre 2018

CONSEIL COMMUNAL DE FERPICLOZ

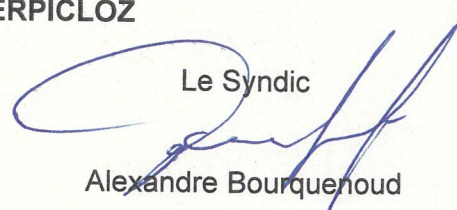
La Secrétaire



Valérie Kolly



Le Syndic



Alexandre Bourquenoud

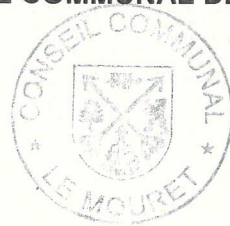
Approuvé par l'Assemblée communale de Ferpicloz, le 17 décembre 2018

CONSEIL COMMUNAL DE LE MOURET

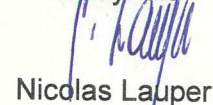
Le Secrétaire



Laurent Tercier



Le Syndic



Nicolas Lauper

Approuvé par l'Assemblée communale de Le Mouret, le 19 décembre 2018

Statuts (révision totale) acceptés par les législatifs communaux des communes membres :

Bois-d'Amont, le ...

Ferpicloz, le ...

Le Mouret, le ...

Marly, le ...

Pierrafortscha, le ...

Villarsel-sur-Marly, le ...

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le Président

Olivier Curty

La Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel

CONSEIL COMMUNAL DE MARLY

Le Secrétaire


Nicolas Gex



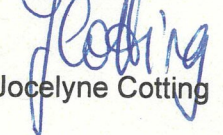
Le Syndic


Jean-Pierre Helbling

Approuvé par le Conseil général de Marly, le 5 décembre 2018

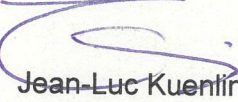
CONSEIL COMMUNAL DE PIERRAFORTSCHA

La Secrétaire


Jocelyne Cotting



Le Syndic


Jean-Luc Kuentlin

Approuvé par l'Assemblée communale de Pierrafortscha, le 18 décembre 2018

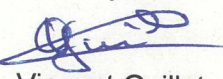
CONSEIL COMMUNAL DE TREYVAUX

La Secrétaire


Sandra Maradan



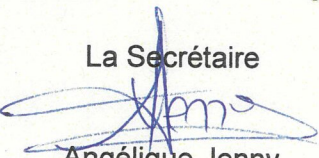
Le Syndic


Vincent Guillet

Approuvé par l'Assemblée communale de Treyvaux, le 13 décembre 2018

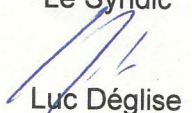
CONSEIL COMMUNAL DE VILLARSEL-SUR-MARLY

La Secrétaire


Angélique Jenny



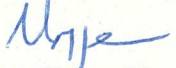
Le Syndic


Luc Déglise

Approuvé par l'Assemblée communale de Villarsel-sur-Marly, le 12 décembre 2018

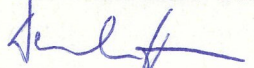
Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le 2 MAR. 2019

Le Président


Jean-Pierre Siggen



La Chancelière d'Etat


Danielle Gagnaux-Morel